

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUILLET 2026
--

DÉLÉGATION AU DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION DE L'HABITAT ET DU FONCIER

N° de l'ordre du jour : **31**

Rapporteur : Madame Sophie LANDROT

Granges Forestier - Constitution d'une servitude de passage au profit de la Ville

EXPOSE

Rappel du contexte :

Par un acte administratif datant de 1996, l'Etat par l'intermédiaire du Ministère de l'Education National, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche s'est rendu propriétaire de huit parcelles de terrain d'une superficie totale de 9 639 m² sur lesquelles a été implanté un immeuble à usage d'enseignement universitaire.

Ces biens appartenant maintenant au domaine public de l'Etat sont cadastrés BT6 – BT7 – BT33 – BT43 – BT47 – BT48 – BT50 – BT53.

A la suite de cette opération, des parcelles appartenant au domaine privé de la Ville de Chalon-sur-Saône se sont donc retrouvées enclavées.

Une convention d'occupation temporaire datant de 1996 avait été rédigée pour permettre au service de la Ville de pouvoir accéder aux terrains et bâtiments lui appartenant.

Cette convention n'étant que provisoire et n'ayant qu'un caractère précaire et révocable, elle n'est pas en adéquation avec la situation d'une propriété enclavée.

L'article 686 du Code Civil permet aux propriétaires d'établir par convention toutes servitudes qu'ils jugent utiles, pourvu qu'elles soient attachées à des fonds et non à des personnes. L'usage et l'étendue de ces servitudes étant alors régis par le titre.

Description du dispositif proposé :

Au regard des éléments exposés et afin de pérenniser la servitude de passage déjà existante, il nous est proposé la signature d'un acte administratif entérinant la servitude entre l'Etat (fonds servant) et la Ville de Chalon-sur-Saône (fonds dominant).

Cette servitude réelle et perpétuelle, consentie à titre gratuit permettra à la Ville d'accéder aux terrains et bâtiments situés sur les parcelles BT42 – BT1 – BT2 – BT3 – BT4 lui appartenant.

DECISION

Cadre juridique :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1 alinéa 1^{er},

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.2211-1, L.2221-1,

Vu les articles 686 et suivants du Code Civil,

Vu le plan cadastral joint en annexe,

Il est demandé au Conseil municipal :

- D'approuver la constitution d'une servitude de passage sur les parcelles cadastrées BT6 – BT7 – BT33 – BT43 – BT47 – BT48 – BT50 – BT53 propriétés de l'Etat à titre gratuit au bénéfice de la Ville afin de lui permettre l'accès aux terrains et bâtiments lui appartenant, notamment ceux situés sur les parcelles BT42 – BT1 – BT2 – BT3 – BT4 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte de constitution de servitude à venir.

